

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE
Vice-Premier Ministre et
Ministre fédéral de l'Economie
61, Rue Ducale

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 janvier 2024

Objet : Normes ayant trait aux missions de « monopole partagé »

Monsieur le Vice-Premier Ministre,
Cher Monsieur DERMAGNE,

A la demande des membres du Conseil supérieur, je me permets de vous adresser ce courrier afin de vous sensibiliser à l'évolution d'un dossier qui pose question.

Durant les années '90, un certain nombre de missions reprises dans le Code des sociétés et des associations (fusions, scissions, transformation de forme juridique, dissolution, etc) ont été confiées au commissaire en charge du contrôle des comptes ou, à défaut, à un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié. Il s'agit là de missions de « monopole partagé » confiées soit à un membre de l'IRE, soit à un membre de l'ITAA.

En 2020, une nouvelle mission de « monopole partagé » a été insérée dans le Code des sociétés et des associations quant à un rapport à délivrer à propos de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration des SA et des SRL en cas d'augmentation de capital.

Il s'agit de missions d'intérêt général assorties d'un rapport destiné à des tiers. Dans ce contexte, toujours dans les années '90, les normes professionnelles applicables aux deux catégories de professionnels dans le cadre des missions de « monopole partagé » ont été élaborées conjointement par les deux instituts et soumises conjointement pour avis au Conseil supérieur des Professions économiques.

La mise à jour / l'élaboration (pour ce qui concerne la norme « titres ») de ces normes a été initiée en 2020/2021 par les représentants des deux instituts, les projets ont fait l'objet d'une consultation publique fin 2021 et ont été soumis pour approbation (pour ce qui concerne l'IRE) et pour avis (pour ce qui concerne l'ITAA) en novembre 2022.

Ces textes, qui semblaient avoir l'assentiment des deux instituts, se sont révélés impossibles à approuver ou à recevoir un avis favorable du Conseil supérieur pour les raisons successives suivantes :

- Dans un premier temps, les projets de normes communes contenaient une mesure transversale visant à s'assurer que les travaux effectués par les membres des deux instituts soient soumis à un contrôle/revue qualité similaire et que l'organisation des cabinets de professionnels soient structurés et contrôlés au départ de mêmes normes internationales.

Il s'agissait d'une requête de l'IRE qui estimait/estime qu'il importe que les contraintes liées aux deux professions dans le cadre des missions de « monopole partagé » soient similaires afin de ne pas donner un avantage concurrentiel aux professionnels qui seraient soumis à des exigences moins contraignantes.

Cette phrase ayant trait à la mesure transversale ne faisant pas l'objet d'un accord pour l'ITAA et l'IRE n'acceptant pas de modifier le *wording* de la phrase relative à la mesure transversale, les projets d'avis ont été retirés par les deux instituts.

- Dans un deuxième temps, chaque institut a transmis séparément au Conseil supérieur les projets de normes communes relatifs à ces différentes missions de « monopole partagé » pour approbation (IRE) ou pour avis (ITAA).

Le Conseil supérieur a considéré cette approche non conforme à l'esprit de la loi dans la mesure où une mission réservée par la loi à deux catégories de professionnels doit conduire à des diligences à effectuer, d'une part, et à un rapport à établir, d'autre part, similaires. Les textes transmis étaient similaires mais différaient en tout cas au niveau de la phrase ayant trait à la revue/contrôle qualité et à l'organisation du cabinet des professionnels et au contrôle de celles-ci (mesure transversale).

- A la suite de la réaction du Conseil supérieur, l'IRE a pris l'initiative de publier les projets de normes relatives aux missions de « monopole partagé » sur son site internet au titre d'« avis », à savoir une doctrine non-contraignante (avis 2023/02 à 2023/05 de mai 2023).

Le Conseil supérieur n'a pas pu marquer son accord avec cette approche dans la mesure où elle contourne la procédure d'adoption d'une norme professionnelle contraignante par le biais de textes de doctrine utilisant le *wording* d'un texte normatif contraignant.

Le 22 juin 2023, le Conseil supérieur a utilisé le seul outil prévu par le législateur non encore utilisé, à savoir de rendre publique, par la publication sur son site internet, une prise de position en application de l'article 31, § 7 *in fine* de la loi du 7 décembre 2016 de laquelle il ressort que le fait de passer par des avis est contraire à l'esprit de la loi et qu'il convient de retirer ses 4 avis publiés en mai 2023 sur le site internet de l'IRE.

A ce jour, l'IRE n'a toujours pas accepté de retirer ces avis et ne semble pas disposé à la faire.

- Le Conseil supérieur a tenté à différentes reprises de relancer la concertation entre les deux instituts afin de voir si la mesure transversale doit (ou non) être impérativement être intégrée dans une norme technique sur une mission particulière.

Dernièrement, l'IRE semble avoir fait marche arrière et ne plus demander l'intégration de cette mesure transversale dans les normes techniques de « monopole partagé ».

A l'inverse, l'ITAA, qui ne pouvait marquer son accord avec le *wording* de mesure transversale proposée par l'IRE, ne souhaite pas avancer dans l'adoption d'un texte commun pour les missions de « monopole partagé » aussi longtemps que les mesures relatives à la revue qualité ne sont pas finalisées par l'ITAA. Cela suppose l'adoption d'un arrêté royal relatif à la revue qualité, voire l'application d'une norme ITAA relative à la gestion de la qualité interne à tous les membres de l'ITAA. Ceci reviendrait à retarder l'adoption des autres normes de « monopole partagé » mais surtout à forcer un rythme accéléré pour l'adoption de l'arrêté royal et de la norme gestion de la qualité interne.

- Durant toutes ces étapes, le Conseil supérieur a souhaité vous informer des initiatives prises par le Conseil supérieur et vous a adressé plusieurs courriers.

*

*

*

Dans la mesure où il convient de s'assurer d'un « *level playing field* », à tout le moins pour le contrôle qualité des membres personnes physiques de l'ITAA et le contrôle de l'organisation des cabinets effectuant des missions de « monopole partagé », sous peine d'éventuelles critiques de discrimination par l'IRE, le Conseil supérieur ne souhaite pas bâcler ses travaux relatifs à la demande d'avis émanant de votre cabinet portant sur le projet d'arrêté royal en matière d'organisation de la revue qualité mais également relatifs à la demande d'avis émanant du conseil de l'ITAA quant à un projet de norme relative à la gestion de la qualité interne et à l'organisation des cabinets d'expertise comptable.

Par ailleurs, le Conseil supérieur maintient sa position initiale, à savoir que les mesures transversales sont certes importantes mais qu'il est incorrect de les intégrer dans des normes techniques dont les professionnels ont besoin pour effectuer leurs missions de « monopole commun » lorsqu'elles conduisent à un blocage entre les deux instituts.

En particulier, le Conseil supérieur estime regrettable de constater cette forme de chantage alors que les textes normatifs sont particulièrement utiles pour effectuer les missions de « monopoles partagés » dans l'intérêt général mais également pour les autorités en charge de la supervision des activités (le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, pour l'un et l'ITAA, pour l'autre). Ce chantage est effectué par les deux instituts : l'IRE qui ne souhaite pas retirer ses avis et l'ITAA qui souhaite dicter l'ordre d'adoption des mesures.

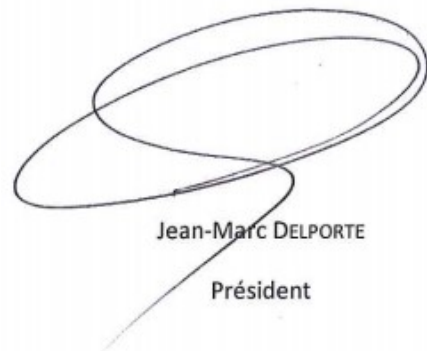
Le Conseil supérieur tient à souligner qu'il a déployé la panoplie complète des outils mis à la disposition par le législateur, dans le respect de l'esprit de la loi (à savoir l'adoption de normes communes aux deux instituts garantissant un « *level playing field* » pour les différents acteurs des professions économiques) et ce dans le respect strict des délais légaux repris dans la loi du 17 mars 2019.

Force est cependant de constater que le Conseil supérieur ne dispose pas du pouvoir de forcer les instituts à être raisonnables et à trouver un accord, en d'autres termes à « siffler la fin de la récréation » lorsque deux groupes ne parviennent pas à se mettre d'accord.

Cela nécessiterait dès lors éventuellement une intervention des ministres compétents afin de faire bouger les lignes auprès des deux instituts ou une modification législative afin de disposer de normes communes aux deux instituts pour les missions de « monopole partagé » garantissant un « *level playing field* » pour les différents acteurs des professions économiques. Celle-ci pourrait donner le pouvoir au Conseil supérieur d'approuver une norme et de l'imposer aux membres des deux instituts.

Je tiens à vous remercier dès à présent de la réponse que vous voudrez bien fournir au Conseil supérieur quant à la suite à donner à ce dossier normatif ayant trait aux « missions de monopole ». Mes services et moi-même nous tenons à votre disposition pour en discuter, s'il échet, de vive voix.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Premier Ministre, Cher Monsieur DERMAGNE, à l'assurance de ma haute considération.



Jean-Marc DELPORTE
Président